

## Police administrative et sûreté des événements - Dispositifs légaux

[En bleu - manifestations commerciales organisées dans un parc enregistré]

	Obligation de l'organisateur	Evénements concernés	Texte applicable	Extrait/texte
Déclaration	<a href="#">Obligation pour l'organisateur de fournir au site ou à la préfecture les informations requises pour la déclaration</a>	« Manifestations commerciales »	<a href="#">Code de commerce articles L.762-1 et s.</a>	« Le parc d'exposition est enregistré auprès de l'autorité administrative compétente. Le programme des manifestations commerciales qu'il accueille fait chaque année l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. »
	Obligation pour l'organisateur de demander une autorisation d'occupation temporaire du domaine public	Manifestation à caractère festif, sportif, commercial, caritatif ou culturel organisée sur la voie publique	<a href="#">Site Paris Préfecture de Police</a>	Demande d'autorisation à la mairie ET à la Préfecture 2 mois avant la date de la manifestation
Déclaration	<a href="#">Obligation pour l'organisateur de déclarer l'événement (mairie)</a>	« Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ... de +1500 personnes » organisée dans une enceinte close	<a href="#">Code de la Sûreté intérieure article R. 211-22</a>	« Les organisateurs de <b>manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif</b> dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre <b>plus de 1 500 personnes</b> , soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la <b>déclaration au maire, à Paris, au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône.</b> La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance. La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation. »
	<a href="#">Obligation pour l'organisateur de déclarer l'événement (préfecture)</a>	« Grands rassemblements » Dans les faits - + 5.000 personnes a priori et + 50.000 personnes automatiquement	<a href="#">Code général des collectivités territoriales - article 2214-4</a>	« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étagée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. Dans ces mêmes communes, <b>l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes</b> . »
Dispositif de sécurité	<a href="#">Obligation pour l'organisateur de mettre en place un dispositif de sûreté</a>	« Manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif »	<a href="#">Code de la Sécurité intérieure article L.211-11</a> alinéa 1  <a href="#">Code de la Sécurité intérieure article R 211-24</a>	« <b>Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif</b> peuvent être tenus d'y assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie.  « L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les <b>organisateur pour assurer la sécurité</b> , compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des manifestations sportives mentionnées à l'article D. 331-1 du code du sport, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu. <b>L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation</b> , sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné au troisième alinéa de l'article R. 211-22 du présent code. Elle les communique au préfet du département. »

	<b>Obligation pour l'organisateur de <u>consentir à la constitution par le préfet d'un périmètre de protection autour de l'événement</u></b>	« Événements exposés à un risque d'actes de terrorisme à raison de leur nature et de l'ampleur de leur fréquentation »	<u>Code de Sécurité intérieure article L.226-1</u> (Loi COLLOMB sur le renforcement de la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017)	« Afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un <b>périmètre de protection</b> au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés. L'arrêté est transmis sans délai au procureur de la République et communiqué au maire de la commune concernée... »
Prise en charge coût du SO	<b>Obligation pour l'organisateur de <u>prendre en charge le coût du service d'ordre</u></b>	« Personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique »  Dans les faits - organisateurs qui demandent ou négocient un accord préalable avec l'autorité de police	<u>Code de la Sécurité intérieure article L.211-11</u> alinéa 2	« <b>Les personnes physiques ou morales pour le compte desquelles sont mis en place par les forces de police ou de gendarmerie des services d'ordre qui ne peuvent être rattachés aux obligations normales incombant à la puissance publique</b> en matière de maintien de l'ordre sont tenues de rembourser à l'Etat les dépenses supplémentaires qu'il a supportées dans leur intérêt. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »  « <i>Préalablement à l'exécution des prestations mentionnées à l'article 1er du présent décret, une convention est signée dans les conditions prévues à l'article 4 avec le bénéficiaire des prestations effectuées par les forces de police et de gendarmerie.</i> »
Dispositif de sécurité renforcé	<b>Obligation pour l'organisateur de <u>mettre en place un dispositif d'accréditation et de conditionner l'accès des prestataires de services à un avis favorable de l'autorité administrative</u></b>	« Grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste »  Dans les faits - Grands événements d'envergure nationale type COP 21, Coupe du Monde, JO...	<u>Code de Sécurité intérieure article L. 211-11-1</u> (loi URVOAS du 3 juin 2016)  Textes d'application. <u>Code de sécurité intérieure – Articles R211-32, R211-33, R211-34.</u>	« <b>Les grands événements exposés, par leur ampleur ou leurs circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste</b> sont désignés par décret. Ce décret désigne également les établissements et les installations qui accueillent ces grands événements ainsi que leur organisateur. <b>L'accès de toute personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à tout ou partie des établissements et installations désignés par le décret mentionné au premier alinéa est soumis à autorisation de l'organisateur pendant la durée de cet événement et de sa préparation. L'organisateur recueille au préalable l'avis de l'autorité administrative rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation, selon les règles propres à chacun d'eux, de certains traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification... »</b>